

Aide ménagère à domicile

Principe

Le Conseil Général vous accorde une aide sociale, sous forme d'aide ménagère, si votre état le justifie et si vous remplissez certaines conditions d'âge et de ressources.

Bénéficiaires

Pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile, il vous faut remplir les 3 conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail),
- avoir besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de 1ère nécessité et vous permettre de rester à votre domicile ou dans un foyer logement,
- ne pas bénéficier de [l'allocation personnalisée d'autonomie \(APA\)](#).

À noter : Si vous êtes éligible à l'APA mais que vous refusez d'en faire la demande ou d'en accepter le bénéfice, vous ne pouvez pas obtenir l'aide ménagère.

Rôle de l'aide ménagère

L'aide ménagère est une professionnelle qui se rend auprès de vous pour vous apporter :

- une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples que vous ne pouvez plus accomplir,
- et une présence attentive qui rompt l'isolement géographique et familial.

Le nombre d'heures attribué dépend de vos besoins.

Montant

Prise en charge financière

Selon vos ressources, l'aide ménagère à domicile est prise en charge :

- par le Conseil Général au titre de l'aide sociale, si vos ressources mensuelles sont inférieures à **800 €** si vous vivez seul, et, à **1 242 €** si vous vivez en couple,
- ou par votre caisse de retraite, si vos ressources mensuelles sont supérieures aux montants ci-dessus.

Dans les 2 cas, une participation financière peut vous être demandée. Elle est déterminée en fonction de vos revenus.

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations sociales si vous remplissez les conditions.

Participation financière

Si vous relevez de l'aide sociale départementale, le barème de votre participation financière est fixé par votre conseil général. Informez-vous auprès de ses services.

Si vous dépendez de votre caisse de retraite, c'est elle qui fixe son barème.

À titre indicatif, le barème de ressources et de participation des retraités relevant de la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) est le suivant :

Barème de ressources et de participation des retraités CNAV 2014

Ressources mensuelles	Si vous vivez seul	Si vous vivez en couple
Moins de 836 €	10 %	10 %
De 836 € à 894 €	14 %	10 %
De 895 € à 1 009 €	21 %	10 %
De 1 010 € à 1 090 €	27 %	10 %
De 1 091 € à 1 140 €	36 %	10 %
De 1 141 € à 1 258 €	51 %	10 %
De 1 259 € à 1 423 €	65 %	10 %
De 1 423 € à 1 451 €	73 %	10%
De 1 452 € à 1 549 €	73 %	14 %
De 1 550 € à 1 696 €	73 %	21 %
De 1 697 € à 1 754 €	73 %	27 %
De 1 755 € à 1 818 €	73 %	36 %
De 1 819 € à 1 921 €	73 %	51 %
De 1 922 € à 2 134 €	73 %	65 %
Au-delà de 2 134 €	73 %	73 %

Ressources exclues par la Cnav

Vos ressources et celles de votre époux, concubin ou partenaire pacsé sont prises en compte pour déterminer votre participation, sauf certaines d'entre elles :

<i>Ressources exclues</i>	
Vos ressources exclues	Ressources de votre époux, concubin ou partenaire pacsé exclues
<u>RSA</u>	<u>Allocation personnalisée d'autonomie</u>
<u>Allocations logement</u>	<u>Allocation de solidarité aux personnes âgées</u> ou <u>minimum vieillesse</u>
<u>Retraite du combattant</u> (hors retraite mutualiste)	Aide sociale légale
Pensions attachées aux distinctions honorifiques	Majoration pour tierce personne liée à une <u>pension d'invalidité</u> ou <u>de vieillesse</u>
Intérêts du <u>livret A</u> et <u>d'épargne populaire</u> ou livrets similaires	<u>Prestation de compensation du handicap</u> ou <u>allocation compensatrice pour tierce personne</u>

Cas particulier donnant lieu au versement en espèces

Une [allocation en espèces](#) peut vous être accordée :

- s'il n'existe pas de service d'aide ménagère dans votre commune,
 - ou si le service existant ne peut pas répondre à vos besoins.
- Son montant est limité à 60% du coût des heures d'aide à domicile accordées.

Démarches

- Si vous dépendez de l'aide sociale départementale, vous devez faire la demande auprès de votre **CCAS** ou votre mairie.
- Si la prise en charge de cette aide dépend de votre caisse de retraite, vous devez faire la demande à cette caisse.

Joignez un certificat médical et les justificatifs de vos ressources. Renseignez-vous auprès de l'organisme (CCAS, mairie, caisse de retraite) sur les autres pièces à fournir selon votre situation.

Où s'adresser ?

- **Mairie** : Pour faire une demande d'aide si vous dépendez de l'aide sociale départementale adressez-vous au centre communal d'action sociale de votre commune de résidence.
- **Caisse de retraite** : Si vous êtes retraité du régime général et si l'aide ménagère dépend de votre caisse de retraite, adressez-vous à votre Caisse de Retraites.
- **Mutualité sociale agricole (MSA)** : Si vous êtes retraité du régime agricole et si l'aide ménagère dépend de votre caisse de retraite, adressez-vous à votre *Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)*
- **Urssaf** : Pour demander l'exonération de vos cotisations, adressez-vous à la Caisse Générale de Sécurité Sociale.
- **Caisse régionale du Régime social des indépendants (RSI)** Si vous êtes retraité du régime des indépendants et si l'aide ménagère dépend de votre caisse de retraite, adressez-vous à la *Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI)*

Références

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L113-1 à L113-4](#) : Aide sociale aux personnes âgées
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L231-1 à L231-6](#) : Aide à domicile et placement : principes
- [Code de l'action sociale et des familles : articles R231-1 à R231-6](#) : Aide à domicile et placement (montant, participation...)
- [Circulaire Cnav 2013-52 du 21 novembre 2013 - Paramètres financiers des prestations d'action sociale pour 2014](#)